

Le 14 octobre 2015

## Lundi 19 octobre, jour des élections : exercez vos droits!

Consœurs,  
Confrères,

Je vous transmets des renseignements tirés du site Web d'Élections Canada ([www.elections.ca](http://www.elections.ca)). N'oubliez pas : votre vote est essentiel pour la sauvegarde du service postal et de nos emplois!

### LA LOI PRÉVOIT TROIS HEURES CONSÉCUTIVES POUR ALLER VOTER

Selon la loi, le jour des élections, toute personne habilitée à voter doit bénéficier de trois heures consécutives pour aller voter. Si, en raison de vos heures de travail, vous ne disposez pas de trois heures consécutives pour aller voter, votre employeur doit vous permettre de vous absenter pour aller voter.

Par exemple, si vous habitez dans une circonscription où les heures de votation sont de 9 h 30 à 21 h 30, et que vos heures de travail habituelles sont de 11 h à 19 h, vous ne disposez pas de trois heures consécutives pour aller voter. Pour que ce soit le cas, votre employeur peut vous permettre une arrivée tardive (à 12 h 30), ou un départ hâtif (à 18 h 30), ou vous accordez trois heures consécutives durant votre quart de travail.

### VOTRE EMPLOYEUR N'A PAS LE DROIT DE RÉDUIRE VOTRE PAIE

Un employeur n'a pas le droit d'imposer une sanction à une employée ou à un employé qui s'absente pour aller voter, ni de réduire sa paie, si le temps d'absence pour aller voter est prévu par la *Loi électorale du Canada*.

L'employée ou l'employée doit recevoir le salaire auquel elle ou il aurait eu droit si elle ou il ne s'était pas absenter pour aller voter.

L'employeur qui n'accorde pas le temps nécessaire à ses employées et employés pour aller voter enfreint la loi. Il enfreint aussi la

loi s'il réduit la paie d'un employé ou d'une employée qui a bénéficié du temps d'absence prévu par la loi pour aller voter. Toute infraction à la loi est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 000 \$, de trois mois de prison, ou de ces deux peines.

Exercez vos droits sans crainte. Le jour des élections, allez voter!

Solidarité,



Mike Palecek  
Président national

2015-2019 / Bulletin n° 049  
/bk sepb225 map scfp 1979

